



Arrêt

n°144 469 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 août 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 3 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 24.09.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la maladie. Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

1.5 Le recours introduit contre la décision visée au point 1.2 a été rejeté par un arrêt n°119 982, prononcé le 28 février 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 9ter, §1 et §3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que « [l]a décision contestée ne remplit pas les exigences posées en matière de motivation d'un acte administratif. En effet, la seule lecture de cette décision permet de se rendre compte que cette motivation est insuffisante et erronée, elle engendre pourtant des conséquences bien réelles pour le requérant. Force est de constater que la motivation de la décision contestée ne comporte aucun élément relatif à la situation personnelle ou médicale du requérant. Elle se contente de prétendre que le certificat médical ne mentionne pas le traitement requis. [...]. Or le certificat médical joint mentionne que [le requérant] doit entamer son traitement antirétroviral (traitement HAART (Highly active antiretroviral therapy - traitement antirétroviral hautement actif) très prochainement et à vie [...] ».

2.2 En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « Cette décision aurait pour effet d'obliger le requérant, qui est entouré en Belgique (par ses trois frères dont deux sont belges), d'interrompre un parcours médical lourd et visant à améliorer son quotidien. Dans ces circonstances très particulières, exiger du requérant qu'il retourne dans son pays d'origine reviendrait à interrompre un traitement et suivi mis en place sur le territoire belge, sans égard à son droit à être protégé] des traitements inhumains et dégradants (article 3 [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH)]). Or, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme prend en compte précisément le lien réel de l'intéressé avec le pays d'accueil (santé, famille etc), d'autant plus si les liens avec son pays d'origine ne sont plus directs. En outre, la notion de « vie privée » est à entendre largement, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH, qui englobe par exemple « les informations relatives à la santé d'une personne [...], ainsi que les informations sur les risques pour sa santé [...] » [...]. Cette décision marque un coup d'arrêt à cette reconstruction, dont les deux aspects primordiaux (besoin de protection et vie privée/familiale) sont interdépendants et qui ne saurait se dérouler ailleurs, risquerait de plonger l[e] requéran[t] dans une situation extrême voire irréversible ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 24 septembre 2013, notamment produit à l'appui de cette demande, « ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la maladie », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 24 septembre 2013 mentionne, au point « C/ Traitement actuel [...] », « traitement antirétroviral en attente d'être initié, mais indiqué dès que possible » tandis que les deux documents annexés auxquels se réfère ledit certificat médical type ne précisent aucun énoncé au niveau du traitement dès lors qu'ils consistent uniquement en des résultats de biologie (n°50-130625-0021 et n°16-130625-0075).

Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit du 24 septembre 2013 et les deux documents annexés ne portent pas la description requise du traitement actuel de la pathologie dont est atteinte le requérant.

3.2.3 Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui, d'une part, fait grief à la partie défenderesse de ne comporter « aucun élément relatif à la situation personnelle ou médicale du requérant », ce qui ne peut suffire à remettre en cause le constat effectué dans la décision attaquée.

En effet, quant à la situation personnelle ou médicale du requérant qui n'aurait pas été prise en considération, le Conseil renvoie à ce qui a été dit au point 3.2.1 du présent arrêt, et rappelle que ce

n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par le demandeur pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

D'autre part, la partie requérante prétend que « le certificat médical joint mentionne que [le requérant] doit entamer son traitement antirétroviral (traitement HAART (Highly active antiretroviral therapy - traitement antirétroviral hautement actif) très prochainement et à vie [...] », affirmation que le Conseil ne peut suivre.

En effet, le Conseil constate que cette mention d'un traitement « HAART » « à initier très prochainement » et à vie provient d'un certificat médical « destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers » datant du 13 mars 2013, annexé au présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante prétend que ce certificat médical faisait partie des annexes à la demande visée au point 1.3.

Néanmoins, force est de constater que la partie requérante n'a annexé, à ladite demande, qu'un certificat médical type du 24 septembre 2013 et deux documents annexés reprenant des résultats de biologie - intitulés, pour le n°50-130625-0021, « annexe 1 » et, pour le n°16-130625-0075, « annexe 2 » -, ce qui correspond à la mention de la demande visée au point 1.3 « Annexes [...] 2. Certificat médical type du 24.09.2013, accompagné de deux annexes ».

Le Conseil s'étonne par ailleurs de la mention manuscrite modifiée « annexe 1 » sur le deuxième document « résultat de biologie », n°16-130625-0075, annexé à la présente requête, alors qu'il est intitulé « annexe 2 » dans sa version disponible au dossier administratif (dossier administratif, farde intitulée « pièces médicales sécurisées »).

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que le certificat médical du 13 mars 2013 faisait partie des annexes à la demande visée au point 1.3 et il s'agit donc d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

3.2.4 S'agissant du certificat médical du 17 décembre 2013, envoyé au Conseil par la partie requérante le 27 décembre 2013, ainsi que des documents déposés à l'audience du 18 mars 2015 par la partie requérante, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5 S'agissant, enfin, du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.6 Quant aux allégations de la partie requérante sur la vie privée et familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT